

ferts, et de biffer ou de souligner au recto tout ou partie des communications imprimées;

n).—De peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.

5. Sont interdites les additions faites à la plume ou au moyen d'un procédé mécanique qui enlèveraient à l'imprimé son caractère de généralité et lui donneraient celui d'une correspondance individuelle.

6. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

7. Les cartes - adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

8. Les cartes portant le titre "carte postale," ne sont pas admises au tarif des imprimés.

XIX.

Echantillons.

1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 5 de la Convention que sous les conditions suivantes:

2. Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

3. Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au mètre et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

4. D'un commun accord entre les Administrations intéressées, c'est-à-dire entre les Administrations du pays d'origine et du pays de destination et, s'il y a lieu, du ou des pays effectuant le transit à découvert ou en dépêches closes, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes, peuvent être admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante:

1°. Les liquides, huiles et corps gras facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois suffisamment garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais.

2°. Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

3°. Les poudres sèches, colorantes ou non, doivent être placées dans des

boîtes en carton, lesquelles elles-mêmes sont enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

4°. Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

XX.

Objets groupés.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve:

1°. Que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension;

2°. Que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi;

3°. Que la taxe soit au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XXI.

Correspondances réexpédiées.

1. En exécution de l'article 14 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'Office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. A l'égard des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent, par suite de réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes:

1°. Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont traités comme correspondances internationales et frappés, par l'Office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du pays d'origine dans le pays où se trouve le destinataire.

2°. Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'Office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbres-poste, par l'office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire, alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.

4. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées,

qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXII.

Rebuts.

1. Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée: "Rebuts" et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° I de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention "Rebuts" est consignée dans la colonne "Observations" par le bureau réexpéditeur.

3. Par exception, deux Offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

4. Avant de renvoyer à l'Office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'Office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

XXIII.

Statistique des frais de transit.

1. Les statistiques à effectuer une fois tous les trois ans, en exécution des articles 4 et 17 de la Convention, pour le décompte des frais de transit dans l'Union et en dehors des limites de l'Union, sont établies d'après les dispositions des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2. La statistique de novembre 1893 s'appliquera aux années 1892, 1893 et 1894; la statistique de mai 1896 s'appliquera aux années 1895, 1896 et 1897, et ainsi de suite.

3. Si, pendant la période d'application de la statistique, il vient à entrer dans l'Union un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des droits de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

4. Les frais incombant à l'Office expéditeur du chef du transit territorial et du transport maritime sont fixés invariablement d'après la statistique pour toute la période qu'elle embrasse, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent.

Mais lorsqu'il se produit une modification importante dans le cours des correspondances, et pour autant que cette modification affecte une période, de six mois au moins, les Offices intermédiaires s'entendent pour régler entre eux le partage de ces frais, proportionnellement à la part d'intervention desdits Offices dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

XXIV.

Correspondances à découvert.

1. L'Office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances échangées à découvert, soit entre deux pays de l'Union, soit entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, dresse d'avance, pour chacun de ses correspondants de l'Union, un tableau conforme au modèle E annexé au présent Règlement et dans lequel il indique, en distinguant, s'il y a lieu, les diverses voies d'acheminement, les prix de port au poids lui revenant pour le transport dans l'Union de l'une et de l'autre catégorie de ces correspondances au moyen des services dont il dispose, ainsi que les prix de port au poids à bonifier, le cas échéant, par lui-même, à d'autres Offices de l'Union, pour le transport ultérieur desdites correspondances dans l'Union. Au besoin, il se renseigne en temps utile, auprès des Offices des pays à traverser, sur les voies que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

2. Lorsque plusieurs voies comportant chacune des frais de transit différents applicables aux voies que l'Office intermédiaire utilise, sont ouvertes à la transmission des correspondances pour un même pays, l'Office expéditeur rétribue l'Office intermédiaire d'après un tarif unique basé sur la moyenne des différents prix de transit.

3. Un exemplaire du tableau E est remis par ledit Office à l'Office correspondant intéressé et sert de base à un décompte spécial à établir entre eux, du chef du port intermédiaire dans l'Union des correspondances dont il s'agit. Ce décompte est dressé par l'Office qui reçoit les correspondances et soumis à la vérification de l'Office expéditeur.

4. L'Office expéditeur établit, d'après les données de la formule E fournie par son correspondant, des tableaux conformes au modèle F ci-annexé et destinés à relater, pour chaque dépêche, les frais de port intermédiaire des correspondances sans distinction d'origine, comprises dans la dépêche pour être acheminées par l'intermédiaire dudit correspondant. A cet effet, le bureau d'échange expéditeur inscrit dans un tableau F, qu'il joint à son envoi, le poids total, selon leur nature, des correspondances de l'espèce qu'il livre à découvert au bureau d'échange correspondant, et celui-

ci, après vérification, prend livraison de ces correspondances, pour les acheminer vers leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres pour le paiement, s'il y a lieu, des prix de port ultérieurs.

Sur la demande des Offices intéressés il y a lieu de distinguer sur le tableau F l'origine des correspondances soumises à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets à répartir entre plusieurs Administrations.

5. Toute erreur dans la déclaration du bureau d'échange expéditeur du tableau F est signalée immédiatement à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification, nonobstant la rectification opérée sur le tableau lui-même.

6. A défaut de correspondances passibles d'un port intermédiaire ou étranger, il n'est pas dressé de tableau F et le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention: "Pas de tableau F." Dans le cas de l'omission non justifiée de ce tableau, l'irrégularité est également signalée, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau en faute, et doit être réparée immédiatement par ce dernier.

XXV.

Dépêches closes.

1. Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux Offices de l'Union ou entre un Office de l'Union et un Office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres Offices, font l'objet d'un relevé conforme au modèle G annexé au présent Règlement, et qui est établi d'après les dispositions suivantes:

2. En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un autre pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids net des lettres et des cartes postales et celui des autres objets sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. Ces indications sont vérifiées par le bureau destinataire, lequel dresse, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus, en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris celui du lieu de départ.

3. Dans les quatre jours qui suivent la clôture des opérations de statistique, les relevés G sont transmis, par les bureaux d'échange qui les ont établis, aux bureaux d'échange de l'Office débiteur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'Administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les Offices intéressés.

4. En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger à l'Union, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Offices de l'Union, les bureaux d'échange du pays de l'Union dressent, pour les dépêches expédiées ou reçues, un relevé G qu'ils transmettent à l'Office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris lui-même et l'Office de l'Union débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à l'Office débiteur, ainsi qu'à chacun des Offices qui ont pris part au transport des dépêches.

Sur la demande des Offices intéressés, les bureaux d'échange doivent distinguer sur la feuille d'avis l'origine et la destination des correspon-

dances soumises à des frais de transit maritime de 15 francs et de 1 franc, à répartir entre plusieurs Administrations.

5. Après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

6. Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au paiement de frais de transit territorial au profit de l'Office des postes du lieu d'entrepôt.

XXVI.

Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.

1. L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un Office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux Offices intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit:

Du bureau de.....
 Pour { La division navale (nationalité) de (désignation de la division)
 à.....
 Le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à.....

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à.....
 Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à.....
 Pour le bureau de..... (Pays)

3. Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

4. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'Office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.

5. Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention "Aux soins du Consul de...." sont consignées au Consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du Consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre¹ destination.

6. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'a-

¹ Dans le texte signé, ce mot *autre* a été omis par erreur.

gent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

7. Il incombe à l'Administration du pays dont les bâtiments de guerre relèvent de dresser les tableaux G pour les dépêches échangées. Ces dépêches doivent, pendant la période de statistique, porter sur des étiquettes les indications suivantes:

- a).— Le poids net des lettres et cartes postales;
- b).— Le poids net des autres objets, et
- c).— La route suivie ou à suivre.

Dans le cas où une dépêche à l'adresse d'un bâtiment de guerre est réexpédiée pendant la période de statistique, l'Office réexpéditeur en informe l'Office du pays dont le bâtiment relève.

XXVII.

Compte des frais de transit.

1. Les tableaux F et G sont résumés dans un compte particulier par lequel on établit, en francs et centimes, le prix annuel de transit revenant à chaque Office, en multipliant les totaux par 13. Dans le cas où le multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période statistique, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir ce compte incombe à l'Office créditeur, qui le transmet à l'Office débiteur. Le multiplicateur admis fait chaque fois règle pour les 3 années d'une même période de statistique.

2. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur une place du pays créditeur au gré de l'Office débiteur. Les frais du paiement, y compris les frais d'escompte, restent, le cas échéant, à la charge de l'Office débiteur.

3. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes des frais de transit afférents à un exercice doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. En tout cas, si l'Office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un Office sur les comptes présentés par un autre Office. Passé ce délai de six mois, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

Les paiements des frais de transit pour la première et au besoin pour la seconde année de chaque période triennale s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

4. Est réservée, toutefois, aux Offices intéressés la faculté de prendre d'un commun accord d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XXVIII.

Exceptions en matière de poids.

Il est admis, par mesure d'exception, que les Etats qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once *avoirdupois* (28 gr. 3465), en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

XXIX.

Réclamation d'objets ordinaires non parvenus.

1. Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant:

1° Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle H ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet.

4° Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée.

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des Administrations centrales, ou par l'intermédiaire d'un bureau spécialement désigné.

XXX.

Retrait de correspondances et rectification d'adresses.

1. Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle I annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin

du dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire.

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. A la réception de la formule I ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. A moins d'entente contraire, la formule I est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des Administrations centrales ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

XXXI.

Emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste présumés frauduleux.

1. Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux:

a).— Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste

frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) est constatée au départ, par un Office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b).— Cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle K annexé au présent Règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c).— Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d).— Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle L annexé au présent Règlement et où il est fait mention des incidents survenus, tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieux et places de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui et par l'intermédiaire de l'Administration du pays de destination, à l'Administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ses documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

XXXII.

Répartition des frais du bureau international.

1. Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 125,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès ou d'une Conférence.

2. L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

3. Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe	25 unités.
2 ^e "	20 "
3 ^e "	15 "
4 ^e "	10 "
5 ^e "	5 "
6 ^e "	3 "
7 ^e "	1 unité.

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités